

MAIRIE DE SOLIGNAC

EXTRAIT DU REGISTRE

DES ARRETES DU MAIRE

N°2024ARR081

Le Maire de la Commune de SOLIGNAC

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière, notamment les articles L113-1 et R113-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

Vu l'arrêté du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifié,

Considérant qu'en raison de travaux sur la commune de Solignac, il y a lieu de prendre un arrêté pour réglementer la circulation,

ARRETE,

**Article 1 :** En raison de travaux de carottage pour analyse amiante/hap au lieu-dit « LES PLACES » à Solignac, effectués par l'entreprise DOMOBAT chez SIG IMAGE représenté par Madame Catherine FERIAUD-DA, l'entreprise est autorisée à occuper le domaine et d'empiéter sur la chaussée durant l'intervention à partir du 2 septembre 2024 pour une durée de 15 jours calendaires.

**Article 2 :** Le stationnement et la circulation seront maintenus (chantier mobile).

**Article 3 :** DOMOBAT chez SIG IMAGE sera chargée de mettre en place les dispositifs de circulation et d'assurer la sécurité des piétons et des véhicules de jour comme de nuit.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 5 :** DOMOBAT chez SIG IMAGE est chargée de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Entreprise DOMOBAT chez SIG IMAGE
- Chef de Brigade de Gendarmerie de Solignac
- Direction de la propreté de Limoges Métropole Communauté Urbaine
- SAMU
- SDIS
- Transports scolaires

SOLIGNAC, le 2 septembre 2024

Par délégation du Maire,



Claude GOURINCHAS